

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Circulaire n°6

Diffusion : 29 septembre 2020

MAJ : 04 novembre 2025

Mesdames et Messieurs les Agents de Direction
Mesdames et Messieurs les Responsables des Pôles et Services

Correspondant : Gestion Administrative du Personnel

service.personnel.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr

Objet : Le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)

❖ LE DISPOSITIF D'EPARGNE SALARIALE AU SEIN DU REGIME GENERAL

Le protocole d'accord national du 13 juillet 2023 relatif au Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises (PER COL-I) vient moderniser et remplacer le dispositif initial mis en place en 2018 avec le PERCO-I, lui-même complémentaire du Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) instauré depuis 2005.

Les salariés des organismes du Régime Général de Sécurité Sociale disposent ainsi de deux dispositifs d'épargne salariale :

- Le Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), pour une épargne à moyen terme ;
- Le Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises (PER COL-I), pour préparer leur retraite dans des conditions avantageuses.

Depuis 2019, des campagnes annuelles permettent de transférer jusqu'à 10 jours par an issus du Compte Épargne Temps (CET) vers le PER COL-I.

Les plaquettes d'informations de l'Ucanss sur tout le dispositif d'épargne sont accessibles ci-dessous en cliquant sur le lien :

<https://www.ucanss.fr/salaries-de-la-secu/dispositif-depargne-salariale>

❖ COMBIEN DE JOURS PEUVENT ETRE TRANSFERES

Les jours inscrits sur le CET peuvent être transférés vers le PERCO dans la limite de 10 jours par an.

Chaque journée transférée est valorisée selon les mêmes règles que pour une monétisation de jours inscrits au CET :

Nb de jours transférés X Salaire normal du mois de transfert

Nb de jours ouvrés du mois de transfert

❖ L'ABONDEMENT

Chaque jour transféré fait l'objet d'un abondement de l'employeur, au 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 37,47 € brut. Donc dans la limite de 374,70 € par an.

❖ LES AVANTAGES SOCIAUX ET FISCAUX ASSOCIES A CE TRANSFERT

Les jours transférés du Compte Épargne Temps (CET) vers le Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises (PER COL-I) bénéficient d'un régime social et fiscal avantageux :

- Exonération des cotisations de Sécurité sociale dues au titre des assurances sociales (maladie, vieillesse, allocations familiales, etc.) ;
- Soumission à la CSG et à la CRDS, ainsi qu'aux autres contributions assises sur les salaires (notamment la contribution chômage et la contribution solidarité autonomie) ;
- Exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite de 10 jours transférés par an.

L'abondement de l'employeur bénéficie également d'un régime favorable :

- Exonéré de cotisations sociales (hors CSG/CRDS) ;
- Non imposable à l'impôt sur le revenu ;
- Pris en compte dans la limite du plafond annuel d'abondement fixé par le protocole d'accord national, soit 374,70 € au 1er janvier 2025.

❖ LA CAMPAGNE DE TRANSFERT 2025

Une démarche simplifiée et 100 % dématérialisée.

Dans une logique zéro papier et RSO, les demandes se font désormais exclusivement via ALIENORH :

Compte Épargne Temps → Saisie → PERCO

Le salarié sélectionne le type de gestion (libre ou pilotée) et le nombre de jours à transférer. Le nombre de jours transférés vers le PERCO ne peut pas excéder le reliquat disponible sur le CET. La saisie a donc été automatiquement ajustée au maximum autorisé.

La demande est ensuite contrôlée par le service de la Gestion Administrative du Personnel (GAP), puis transmise au Centre National de Gestion de la paie (CNGP) pour versement à Natixis Interépargne.

LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

Alice DUCHER